PRÉFET
DE LA SOMME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Somme

FRANCE NATION VERTE
Agir · Mobiliser · Accélérer

ARRÊTÉ

Portant sur l'organisation d'une course à pied sur le territoire de la commune de Fort-Mahon-Plage intitulé « La Belle d'Authie »
le samedi 12 avril 2025
N° Adoc : 80-80333-0040

Association « Les P'tits Coureurs Picards »
Mairie
80120 FORT-MAHON-PLAGE
N° Siret : 939 177 036 00018

LE PRÉFET DE LA SOMME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code des relations entre le public et l'administration;

VU le code de justice administrative;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n°98-600-78 du 18 septembre 1998 portant classement du site du Marquenterre ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU le décret n° 2012-1389 du 11 décembre 2012 portant création du parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale ;

VU l'arrêté préfectoral du 07 avril 2004 modifié, relatif à la réglementation de la circulation des véhicules et engins à moteur, sur les dunes, le rivage de la mer et les plages appartenant au domaine public maritime ;

VU l'arrêté préfectoral portant création de la réserve de chasse et de faune sauvage « Littoral Nord de la Somme » en date du 08 décembre 2005 ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du Préfet de la Somme, Monsieur Rollon MOUCHEL-BLAISOT à compter du 24 juillet 2023 ;

VU l'arrêté du Premier Ministre et du Ministère de l'intérieur et des Outre-mer du 12 juin 2024 portant nomination de Monsieur Xavier ROUSSET, ingénieur général des ponts, des eaux et de forêts de classe normale, directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme ;

VU l'arrêté Préfectoral du 05 février 2025 portant délégation de signature à Monsieur Xavier ROUSSET, directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme ;

VU l'arrêté Préfectoral du 27 février 2025 portant subdélégation de signature à Madame Agnès COCHU, cheffe du service environnement et littoral à la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

VU la demande formulée le 03 février 2025 par l'association Les P'tits Coureurs Picards ;

VU l'avis de la commune de Fort-Mahon-Plage en date du 17 février 2025 ;

VU l'avis du conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres an date du 10 février 2025 ;

VU l'avis de la direction départementale des finances publiques de la Somme en date du 11 février 2025 ;

VU l'avis du parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale ;

VU l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

VU l'avis du Syndicat Mixte Baie de Somme – Grand Littoral Picard ;

VU la notice d'incidence NATURA 2000, relative à l'organisation d'une course à pied fournie le 03 février 2025 par le permissionnaire ;

CONSIDÉRANT que l'occupation ne génère pas d'incidence notable sur les habitats naturels et espèces ayant justifié la désignation du site Natura 2000 "Estuaires picards : Baies de Somme et d'Authie" ;

CONSIDÉRANT que cette activité est compatible avec les objectifs environnementaux du plan d'action pour le milieu marin prévus aux articles L. 219-9 à L. 219-18 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme ;

ARRETE

Article 1: Objet de l'autorisation

L'association Les P'tits Coureurs Picards, n° Siret : 939 177 036 00018, nommée ci-après le permissionnaire, domiciliée en mairie de Fort-Mahon-Plage 80120, représentée par Madame BERRY Stéphanie, sa présidente, est autorisée à occuper une parcelle d'environ 6 400 m² (640 m sur 5 m de largeur) sur le domaine public maritime naturel, plage de Fort-Mahon-Plage, afin d'y organiser une manifestation sportive de type course à pied, le samedi 12 avril 2025, conformément au plan joint.

Cette manifestation sportive, de 13 km, alterne entre routes, passage sur le sentier des dunes de l'Authie et Baie d'Authie.

La présente autorisation ne vaut pas autorisation exceptionnelle de circuler sur le domaine public maritime naturel (DPMn) pour les véhicules à moteur.

En application des articles L2122-5 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques, l'autorisation ne peut être constitutive de droits réels.

Article 2: Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour la journée du samedi 12 avril 2025.

À la date d'expiration, l'autorisation cesse de plein droit.

Article 3: Conditions particulières

Le nombre de participants s'élève à 350 personnes maximum sur l'ensemble de l'épreuve.

Article 3.1 : Mesures de prévention

Lors d'un briefing d'avant course, le permissionnaire sensibilise les participants sur les enjeux de préservation des espaces traversés et rappelle les consignes à respecter pour préserver l'intégrité des milieux sensibles traversés.

Article 3.2 : Parcours autorisés

Le permissionnaire est responsable, dans le cadre de la présente autorisation, de la préservation des milieux, notamment les milieux particulièrement sensibles / à enjeux que sont les milieux dunaires, les milieux végétalisés, la laisse de mer.

Il met en place des dispositifs et moyens (ex : balisage, signaleurs ...) afin que les participants :
- empruntent les pistes existantes et ne les élargissent pas ;
- évitent les secteurs de laisses de mer et les zones végétalisées sur le domaine public maritime naturel ;
- empruntent la zone de sable mouillé et restent à plus de 20 mètres du pied de dune ;
- ne pénètrent pas les milieux dunaires.

Le parcours est balisé au moyen de flammes piquées dans le sable au nord et au sud du circuit, de rubalise ou grilles de balisage. L'utilisation de matériaux réutilisables est préconisée.

Article 3.3 : Remise en état des lieux

Dès la fin de l'autorisation, le permissionnaire enlève tous panneaux, banderoles, rubalise, déchets se trouvant sur le domaine public maritime naturel, de manière à remettre les lieux dans leur état d'origine.

Dans le cas contraire, un procès-verbal de grand voirie est adressé à son encontre. L'État fait procéder aux travaux nécessaires à la remise en état des lieux, à la charge du permissionnaire.

Article 4: Mesures de suivi

Au plus tard 30 jours à compter de la fin de l'autorisation, le permissionnaire transmet un bilan de la manifestation au gestionnaire du domaine public maritime naturel : ddtm-sel-bgl@somme.gouv.fr.

Ce dossier est fondé sur des constats photographiques dressés depuis les mêmes points de vue :

- état naturel initial (avant la course);
- état des lieux pendant la course (balisage, photos de la course) ;
- état des lieux après la manifestation.

Le bilan contient également une analyse du déroulement de la manifestation (respect des prescriptions, points faibles, points forts, incidents, axes d'amélioration, etc.)

Article 5: Responsabilités

Le permissionnaire est seul responsable des accidents pouvant se produire du fait de la présente autorisation, qu'il y ait ou non négligence, imprévoyance de sa part, ou toute autre faute commise.

A cet effet, le permissionnaire intervient pour signaler et remédier immédiatement à tout danger susceptible d'apporter une gêne, ou un danger pour les usagers du domaine public maritime.

Le cas échéant, le permissionnaire prend la décision de mettre fin immédiatement à la course en cours.

En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être recherchée par le permissionnaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés à ses installations ou de gêne apportée à son exploitation du fait de l'action de la mer ou d'un autre phénomène naturel, ou de la mise en œuvre des mesures indispensables à la conservation et à la gestion du domaine public maritime.

Elle n'est également, en aucun cas, engagée pour tout accident ou incident survenant au cours de l'occupation.

Article 6: Déclaration des incidents ou accidents

Tout incident ou accident intéressant la présente occupation et portant atteinte au domaine public maritime naturel est porté à la connaissance du préfet ou de ses services dans les meilleurs délais.

S'il est à l'origine de cet incident ou accident, le permissionnaire est tenu, dès qu'il en a la connaissance, de prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au domaine public maritime naturel, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier.

Article 7: Transfert de l'autorisation

La présente autorisation étant rigoureusement personnelle, le permissionnaire ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère.

En cas de cession non autorisée, l'autorisation est révoquée et le permissionnaire reste responsable des conséquences de l'occupation du domaine public maritime.

Article 8: Redevance

Le permissionnaire, n° de SIRET : 939 177 036 00018, s'acquitte auprès de la direction départementale des finances publiques de la Somme d'une redevance détaillée ci-dessous :

Part fixe : 1,75€/m² x Nombre de jours d'occupation/365 jours, soit 1,75€ x 6400 x 1/365=30,68€ arrondi à 31€ ;

Part variable : Nombre de participants à la course x 0,60€ soit pour 350 participants : 350 x 0,60 = 210€ ;

Le terme « participant » désigne tout coureur ayant pris le départ de la course.

Total : part fixe+part variable estimé pour 350 personnes=31€+210€=tarif unique de 241€

Le permissionnaire fournit au gestionnaire du domaine public maritime, sous un délai de (10) jours à compter de la date de la manifestation, le nombre de participants ayant pris le départ de la course le samedi 12 avril 2025.

Article 9: Révocation de l'autorisation

La présente autorisation est précaire et révocable sans indemnité.

L'autorisation peut être révoquée, notamment :

- en cas d'usage des terrains à des fins autres que celles pour lesquelles l'autorisation a été accordée ;
- en cas de cession partielle ou totale de l'autorisation, sans accord de l'État ;
- au cas où le bénéficiaire n'est plus titulaire des autorisations pouvant être exigées par la réglementation en vigueur pour exercer l'activité qui a motivé l'octroi de l'autorisation, notamment le permis de construire ;
- en cas de pollution.

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité, de quelque nature que ce soit, en cas de révocation dans les cas prévus par le présent arrêté.

Article 10: Infractions et sanctions

Toute infraction commise dans le cadre de cette opération est réprimée :

- en vertu des articles L.2132-2, L.2132-3, et L.2132-26 à L.2132-28 du code général de la propriété des personnes publiques et des textes pris pour leur application ;
- en vertu des textes du code de l'environnement.

Article 11: Notification

Le présent arrêté est notifié au permissionnaire et une copie est adressée aux différents services consultés.

Une copie est affichée en mairie de Fort-Mahon-Plage pendant une durée d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 12: Délai et voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif compétent, par voie postale ou par voie électronique (www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date d'affichage en mairie de Fort-Mahon-Plage.

Article 13: Exécution

Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme, le permissionnaire et le maire de la commune de Fort-Mahon-Plage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Amiens, le 08.04.2025.

pour le Préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires et de la mer
de la Somme et par délégation,
la cheffe du service environnement et littoral,

Agnès COCHU

Plan annexé à l'arrêté préfectoral portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime naturel
N° ADOC 80-80333-0040 Course à pied "La Belle d'Authie"

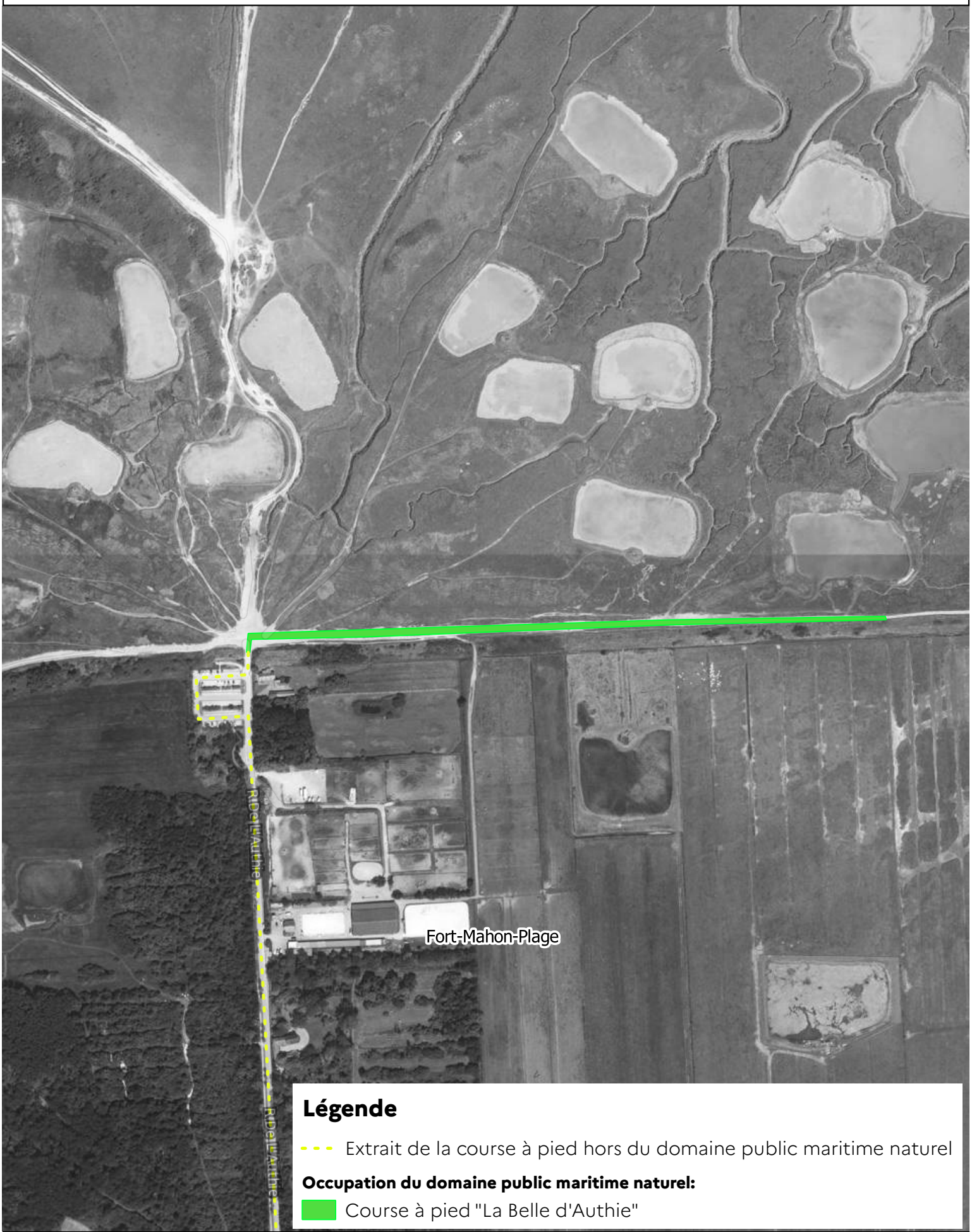

Légende

Extrait de la course à pied hors du domaine public maritime naturel

Occupation du domaine public maritime naturel:

Course à pied "La Belle d'Authie"

A4

1:4500

0 50 100 150 200 250 m

PRÉFET DE LA SOMME
Liberté
Égalité
Fraternité

Source des données : © IGN- ORTHO-EXPRESS2024 ®
Service producteur : DDTM 80 - SEL- BGL
Date d'impression : avril 2025